

Le recours au tribunal administratif

Vous avez reçu votre avis de reclassement du rectorat et vous n'êtes pas d'accord avec le calcul de votre ancienneté ? Vous ne percevez pas l'heure de première chaire à laquelle vous avez droit ? Que faire ?

Premier cas

Suite à la CCMD, vous recevez le courrier de l'Inspection Académique vous informant que vous passez au 9^{ème} échelon à l'ancienneté. Vous pensiez passer au grand choix. Vous appelez l'élue(e) CCM qui vous donne les critères et vous constatez que votre ancienneté a été mal calculée : il vous manque huit mois. Erreur de l'administration ! Bien sûr, le premier réflexe est de contacter l'Inspection Académique qui vous dira qu'elle s'occupe de votre cas. Mais il vaut mieux parallèlement faire un "recours préalable" (gracieux ou hiérarchique). Attention, vous n'avez que deux mois à partir de la notification de la décision pour faire ce recours. Si vous recevez une réponse positive, pas de problème ; si vous recevez une réponse disant qu'il n'y a aucune erreur, vous pouvez, avant l'expiration du délai de deux mois après la réception de la réponse, engager un recours contentieux. Il faudra alors envoyer votre "requête introductive" au Tribunal Administratif dont dépend votre lieu d'affectation. La réponse est supposée négative en cas de non réponse dans les deux mois : le recours doit alors se faire dans un délai de deux mois après ces deux mois.

Deuxième cas

Vous constatez sur votre bulletin de salaire que l'heure de première chaire à laquelle vous avez droit ne vous est pas rémunérée. Aucune décision explicite n'ayant été prise, vous ne pouvez pas la contester (on ne va en effet au TA que pour contester une décision explicite), il faut donc faire naître cette décision en faisant un recours gracieux auprès du recteur. C'est sa réponse qui vaudra décision et le délai de deux mois courra à partir du moment où vous aurez reçu cette réponse. En cas de non réponse, il s'agit d'un "rejet implicite" et, dès le lendemain de la période des deux mois écoulés, vous pouvez engager votre recours contentieux, avant que deux autres mois ne s'écoulent (comme indiqué dans le cas précédent). Les exemples pourraient se multiplier. Mais avant d'engager une procédure au Tribunal Ad-

ministratif, il faut s'assurer qu'aucune solution "à l'amiable" ne peut être trouvée. En effet, une procédure devant le Tribunal Administratif est longue, elle exige un certain formalisme, et bien entendu rien ne permet d'assurer qu'elle sera couronnée de succès !

Les règles à connaître

► L'écrit

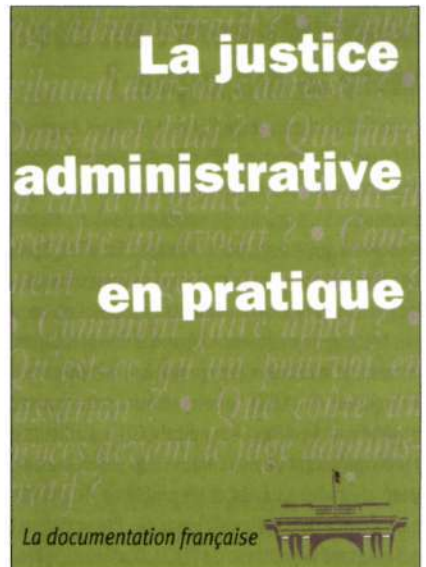
Tout recours devant le Tribunal Administratif se fait par écrit. La requête doit donc être très claire et précise puisque le juge ne rendra sa décision qu'à partir de cet écrit. Elle devra comporter outre les noms et adresses du demandeur et du défendeur (l'administration attaquée, par exemple le recteur ou l'inspecteur d'académie), l'exposé des faits et des moyens (c'est-à-dire les arguments et les références législatives ou réglementaires nécessaires à la démonstration du bon droit). Elle devra se terminer par une conclusion dans laquelle sera exposé clairement ce que vous demandez. Il faut qu'elle soit signée par le demandeur puis envoyée en quatre exemplaires au greffe du Tribunal Administratif, sans oublier d'y joindre la décision contestée.

► Les délais

La question des délais étant primordiale, il faut toujours pouvoir prouver les dates d'envoi et de réception des courriers. C'est pourquoi il est préférable de faire chaque envoi en recommandé avec accusé de réception. C'est à partir de la date de notification que court le délai de deux mois. Le jugement quant à lui pourra très bien être rendu plusieurs années après. S'il ne vous satisfait pas, vous pourrez faire appel et, si la décision est confirmée aller devant le Conseil d'Etat, ce qui risque de prendre des années. C'est pourquoi il faut toujours se poser des questions avant d'engager une procédure devant le Tribunal Administratif. Qu'ai-je à y gagner ? Qu'ai-je à y perdre ? La voie judiciaire est-elle la bonne ? Combien cela va-t-il coûter ? Vu les délais, est-ce qu'une décision rendue dans trois ans sera profitable ?

Une fois ces questions posées, si vous décidez d'engager une procédure, n'hésitez pas à contacter votre syndicat qui vous donnera de plus amples renseignements et vous aidera le cas échéant dans la procédure.

Catherine Laberthonnière



Code de justice administrative

Article R 312-12 (extrait)

Tous les litiges d'ordre individuel(...) intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat(...) relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne. Si cette décision a un intérêt collectif (tels notamment les tableaux d'avancement, les listes d'aptitude, les procès-verbaux de jurys d'examens ou de concours, les nominations, promotions ou mutations présentant entre elles un lien de connexité) et si elle concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

Article R 421-2

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

1. Recours gracieux : recours fait auprès de la personne ayant pris la décision (le plus souvent recteur ou inspecteur d'académie).
2. Recours hiérarchique : recours fait auprès de la hiérarchie de la personne ayant pris la décision (ministre de l'Education nationale).